

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre-Val de Loire - UD 45
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES ATELIERS DE CHATEAU RENARD

755 ROUTE CHATEAU-RENARD

—

45220 Château Renard

Références : n° 20/2026
Code AIOT : 0100023927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement LES ATELIERS DE CHATEAU RENARD implanté 755 Route de Gy les Nonains 45220 Château-Renard. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées réalise une première visite d'inspection des installations suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15/10/2024. Les activités de la société LES ATELIERS DE CHATEAU RENARD démarrent progressivement et sont à la hausse. L'objectif de la visite est également de faire le point sur le volume d'activité vis-à-vis des seuils de déclaration et d'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE relative au stockage et à la mise en oeuvre de liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ATELIERS DE CHATEAU RENARD
- 755 Route de Gy les Nonains 45220 Château-Renard
- Code AIOT : 0100023927
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES ATELIERS DE CHATEAU-RENARD exploite sur la commune de Château-renard une usine de fabrication de parfums, commercialisée sous la marque ADOPT, dans des locaux existants rachetés à l'ancien exploitant PIERRE FABRE.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks de matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II	Demande d'action corrective	2 mois
4	Réservoirs enterrés – identification	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Réservoirs enterrés – détection de fuites	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10 et 15	Demande d'action corrective	2 mois
8	Réservoirs enterrés – Event des cuves enterrées	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
10	Extinction automatique dans les zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.2.1.1 et 2.1.5	Demande d'action corrective	2 mois
11	Détection automatique dans les zones	Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.1.5, 2.1.1 et 2.2.1.1	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dangereuses			
12	Détection automatique - périodicité de contrôle	Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.2.1.5	Demande d'action corrective	2 mois
13	Ressource en eau en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.2.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
14	Liquides inflammables - zones de conditionnement et expédition	Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
18	Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
19	Conformité RIA	Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.2.1.5	Demande d'action corrective	2 mois
20	Conformité portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.2.1.5	Demande d'action corrective	2 mois
21	Conformité désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.2.1.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 1.2.1	Sans objet
3	Démarrage progressif des activités	Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 1.4	Sans objet
6	Réservoirs enterrés – Limiteur de remplissage	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 11	Sans objet
7	Réservoirs enterrés –	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Volume des cuves enterrées		
9	Zone de dépotage LI	Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.2.1.2	Sans objet
15	Liquides inflammables - cellules production et stock bases	Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.1.1	Sans objet
16	Dispositions constructives cellules production et stock bases	Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.1.1	Sans objet
17	Dispositions constructives bâtiment production	Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature et consistance des installations classées
Prescription contrôlée : Rubrique : 4331.2 (E) Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant > 100 t et <1000 t - 66 t de liquides inflammables (LI) stockés et utilisés dans le cadre des locaux de production (cellules LI1 + LI2 de l'atelier parfums, en cours...) - 48 t de LI dans les cuves de stockage (2 x 30 m ³) en inox double enveloppe (aire de dépotage) - 8 t d'alcool résiduel (cuve enterrée 10 m ³) Soit une quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 122 t
Constats : Vu : état des stocks fourni par l'exploitant et établi à la date de la visite d'inspection.

Au regard des données fournies dans cet état des stocks, l'exploitant stocke et met en oeuvre 38,4 tonnes de liquides inflammables. Les quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral au titre de la rubrique 4331 sont respectées. Au regard des quantités mises en oeuvre, l'exploitant ne dépasse pas encore le seuil de la déclaration pour ses activités constatées le jour de la visite. L'exploitant a indiqué qu'il souhaite mettre en place un système WMS en septembre 2025 qui permettra un comptage plus fin des palettes. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks de matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. «Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du

préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Vu : état des stocks fourni par l'exploitant et établi à la date de la visite d'inspection.

L'exploitant a indiqué qu'il souhaite mettre en place un système WMS en septembre 2025 qui permettra un comptage plus fin des palettes et des quantités présentes sur le site. A ce stade, un inventaire est réalisé tous les matins.

L'exploitant précise que le tableau de suivi est accessible à distance en cas d'évènement.

L'état des stocks de l'exploitant ne comporte pas les matières combustibles, y compris celles ne relevant pas d'un classement au titre des ICPE, ni les déchets éventuels (autres que l'alcool résiduaire). Les mentions de danger ne sont pas précisées. Les éventuels matières ou produits à risque spécifique devront être intégrés le cas échéant.

L'état des stocks précise le lieu de stockage (condi1 ou 2, fab1 ou 2), et spécifiquement pour le magasin, l'emplacement de stockage. A cet effet, un plan doit être annexé à l'état des stocks présentant spécifiquement les emplacements de stockage et zones employant les liquides inflammables avec les mêmes dénominations que l'état des stocks.

L'exploitant ne dispose pas d'état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée à la Préfecture en cas d'évènement.

Constat : L'état des stocks de matières stockées n'est pas conforme à l'attendu. Il ne présente pas l'ensemble des matières combustibles ni les éventuels matières ou produits à risque spécifique, ni les mentions de danger des matières stockées. L'état des stocks n'est pas disponible sous format synthétique et ne comporte pas de plan des zones de stockage, en vue de répondre aux besoins d'information de la population.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Démarrage progressif des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Information de l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées est informée par l'exploitant dès que la quantité de liquides inflammables présente sur le site excède : • le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 4331 ; • le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331.
Constats : L'inspection des installations n'a été destinataire d'aucune information de la part de l'exploitant sur un éventuel dépassement des seuils. Pour mémoire, les seuils respectifs de la déclaration et de l'enregistrement pour la rubrique 4331 s'établissent à 50 et 100 tonnes. Vu : état des stocks transmis par l'exploitant qui établit une quantité de liquides inflammables présente sur le site d'un peu plus de 38 tonnes. Le jour de la visite d'inspection, la quantité de liquides inflammables mise en oeuvre et présente sur le site est inférieure au seuil de la déclaration. A noter que l'exploitant a vidangé la cuve d'alcool résiduaire (capacité de 10 m3 soit 8 tonnes) peu de temps avant l'inspection. Malgré cela la quantité demeurerait inférieure au seuil de la déclaration. La visite d'inspection permet de rappeler cette disposition à l'exploitant dans le cadre du démarrage progressif de ses activités. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réservoirs enterrés – identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Identification
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.
Constats : Vu : Aire de dépotage et emplacements des cuves, des événements de cuves, et des orifices de remplissage des cuves enterrées de liquides inflammables. Vu : Armoire de commande des opérations de dépotage Constat : les réservoirs ne sont pas repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Réservoirs enterrés – détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10 et 15
Thème(s) : Risques chroniques, Détection de fuites
Prescription contrôlée : Article 10 Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Article 15 Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Constats : Vu : Aire de dépotage et emplacements des cuves, des événements de cuves, et des orifices de remplissage des cuves enterrées de liquides inflammables. Vu : Armoire de commande des opérations de dépotage. Vu : Notice technique des dispositifs de détection de fuite AFRISO de type LAG-14 ER installés sur les cuves. Les systèmes de détection de fuite sont de classe II au sens de la norme EN 13160. Constat : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle des détecteurs de fuite par un organisme accrédité dès son installation. Le résultat du contrôle doit être affiché ainsi que sa durée de

validité près de la bouche de dépotage du réservoir. L'exploitant a été informé que le bon fonctionnement des alarmes de détection de fuite doit être testé annuellement sans démontage, et les résultats renseignés dans un registre. A cette fin, une procédure de test doit être mise en place. Le report des alarmes sonores et visuelles dans un lieu fréquenté par le personnel n'a pas fait l'objet d'une vérification par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Réservoirs enterrés – Limiteur de remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Limiteur de remplissage
Prescription contrôlée : Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.
Constats : Vu : Aire de dépotage et emplacements des cuves, des événements de cuves, et des orifices de remplissage des cuves enterrées de liquides inflammables. Vu : Armoire de commande des opérations de dépotage. L'exploitant confirme la présence de limiteurs de remplissage qui stoppe automatiquement le chargement en cas de niveau haut atteint. Vu : Fiche technique des limiteurs de remplissage de type SECENV-LDR-NT 308. Le dispositif est certifié ATEX et conforme à la norme NF EN 13616 catégorie A2. L'exploitant indique qu'un personnel de la société est présent systématiquement lors des opérations de dépotage. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réservoirs enterrés – Volume des cuves enterrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau de remplissage
Prescription contrôlée : Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté.

Constats : Vu : Armoire de commande des opérations de dépotage. Des affichages permettent de connaître le volume du liquide contenu à tout moment. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réservoirs enterrés – Event des cuves enterrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Events
Prescription contrôlée : Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes [...]. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur. Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.
Constats : Vu : Aire de dépotage et emplacements des cuves, des événements de cuves, et des orifices de remplissage des cuves enterrées de liquides inflammables. Il est constaté que chaque cuve est équipée d'un tube d'évent fixe, sans robinet ni obturateur. Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et les orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison. Toutefois les orifices ne débouchent pas à une hauteur d'au moins 4 mètres par rapport au niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur. Une distance minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu est respectée. Constat : Les orifices des événements des cuves enterrées ne débouchent pas à une hauteur d'au moins 4 mètres par rapport au niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Zone de dépotage LI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de confinement
Prescription contrôlée : [...] La zone de dépotage et empotage d'alcool est isolée du réseau des eaux pluviales lors de ces

opérations par fermeture d'une vanne permettant de renvoyer un éventuel épandage d'alcool vers les cuves formant rétention déportée. [...]
Constats : Vu : L'aire de dépotage des cuves enterrées de liquides inflammables. Vu : La présence d'une vanne de confinement associée à l'aire de dépotage. Un test de fermeture de la vanne a été effectué et est concluant. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Extinction automatique dans les zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.2.1.1 et 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Prescription contrôlée : Article 2.2.1.1. L'ensemble des locaux bâtiments de production, de conditionnement et de stockage (bâtiments 1 et 2) sont [...] protégés par un système d'extinction automatique conforme à un référentiel reconnu. Le certificat attestant de cette conformité est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 2.1.5. [...] Le système de sprinklage des zones de conditionnement et d'expédition est équipé d'ampoules à 68°C permettant un déclenchement rapide en cas d'incendie.
Constats : Vu : compte-rendu de vérification semestrielle d'un système sprinkleurs Q1 émis par la société AAI suite à la visite des installations menée le 22/05/2025. La visite précédente a été réalisée le 21/11/2024. La périodicité semestrielle apparaît respectée. La date de mise en service initiale est indiquée au 15/09/2022. La société AAI est renseignée comme installateur d'origine et installateur actuel. La nature de l'activité exercée est erronée, elle est renseignée comme « conditionnement et stockage pharmaceutique » ce qui correspondait à l'ancienne activité exercée sur le site précédemment par l'entreprise PIERRE FABRE. Pour autant le fascicule pris en référence est bien le « 3-372 = industrie de la parfumerie » (et non le « 3-385 = industrie pharmaceutique). L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de faire part de cette erreur à la société AAI afin qu'elle puisse être rectifiée et prévenir les risques d'erreur de référentiel. Le risque associé reste « RS = Risques Spéciaux ».
Le compte-rendu Q1 présence des observations et/ou amélioration, ainsi que des points de non-

conformité dite « sans risque de mise en échec ».

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le certificat N1 ou DC1 de l'installation d'extinction automatique modifiée suite à la reprise des activités précédemment exploitées par l'entreprise PIERRE FABRE.

Constat : L'exploitant n'a pas justifié de la conformité initiale du système d'extinction automatique sprinkleur modifié. Le système d'extinction automatique sprinkleur présente des non-conformités au référentiel applicable (APSAD R1). Des non-conformités ont été relevées en 2021 et n'ont pas fait l'objet d'action corrective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Détection automatique dans les zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.1.5, 2.1.1 et 2.2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1

"Les zones de conditionnement et d'expédition sont équipées d'une détection automatique [...] conformes à un référentiel reconnu."

"Ces 2 cellules [production et stock bases] sont équipées d'une détection automatique [...] conformes à un référentiel reconnu."

"Les 4 locaux techniques suivants situés en rez-de-jardin :

- le local Transformateur situé principalement sous les sas de la zone Conditionnement 1 ;
 - le local Traitement des eaux situé principalement sous les sas de la zone Conditionnement 1 ;
 - le local CVC rez-de-jardin situé principalement sous les sas de la zone Conditionnement 1 (débord sous cette zone de 21,45 m²) ;
 - le local Informatique situé sous la zone Expédition ;
- sont équipés d'une détection automatique d'un incendie."

Article 2.1.5

En lieu et place des dispositions du point II. C de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, pour les zones de conditionnement 1 et 2 ainsi que la zone d'expédition, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection automatique d'incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Ce dispositif actionne la fermeture des portes coupe-feu des cellules Stock bases et Production. [...]

Article 2.2.1.1

L'ensemble des locaux bâtiments de production, de conditionnement et de stockage (bâtiments 1 et 2) sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie [...].

Constats :

Vu : Procès verbal de réception émis par SIEMENS suite à la migration de la centrale de détection CI1142 vers la centrale FC2040. La réception est faite sans réserve le 08/10/2024.

Vu : rapport de vérification du système de détection automatique incendie émis par SIEMENS suite à l'intervention menée le 31/10/2024, consécutive à la migration vers la nouvelle centrale SSI.

Vu : registre de suivi du déclenchement mensuel et des tests de sécurité incendie (fonctionnement des alarmes sonores et visuelles) avec réarmement sur la centrale.

Vu : la présence de détecteurs dans les zones suivantes : cellules stock bases et production, zones conditionnements 1 et 2. La présence de détecteurs dans les zones techniques n'a pas été vérifiée visuellement.

D'après le dernier rapport de vérification de la centrale de sécurité incendie, la détection incendie déclenche la fermeture des portes coupe-feu (dénombrées à 12 dans le rapport). Le rapport précise pour cet asservissement : "bon fonctionnement". Le rapport précise toutefois que l'ouverture du portail automatique (déjà ouvert) et l'arrêt des CTA n'ont pas été testés.

L'inspection des installations classées recommande qu'un test de coupure des CTA et d'ouverture du portail d'accès sur détection incendie soit mené.

Le rapport mentionne que tous les détecteurs optiques sont arrivés à échéance (durée de vie 6 ans avant reconditionnement obligatoire).

Constat : L'exploitant doit veiller à remplacer les détecteurs incendie de type optique dont la durée de vie définie à 6 ans est arrivée à échéance et qui nécessitent d'être reconditionnés, pour en garantir le bon fonctionnement futur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Détection automatique - périodicité de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, périodicité de contrôle

Prescription contrôlée :Article 2.2.1.5

Détection incendie : inspection visuelle Semestrielle par Personne compétente ou organisme agréé

- Vérification fonctionnelle inspection visuelle semestrielle par personne compétente ou société agréé ;

- Visite de maintenance annuelle par personne compétente ou organisme agréé.

Constats :

Vu : rapport de vérification du système de détection automatique incendie émis par SIEMENS suite à l'intervention menée le 31/10/2024, consécutive à la migration vers la nouvelle centrale SSI.

Vu : registre de suivi du déclenchement mensuel et des tests de sécurité incendie

(fonctionnement des alarmes sonores et visuelles) avec réarmement sur la centrale.

Le rapport de vérification précise que la vérification est de type EFA 50 % (Essais Fonctionnels Automatiques). La vérification complète annuelle du dispositif de détection automatique incendie n'est pas réalisée. La périodicité de ce type de prestation est généralement semestrielle pour permettre de couvrir l'ensemble des moyens de détection.

Constat : La vérification complète annuelle du dispositif de détection automatique incendie par un organisme compétent n'est pas réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Ressource en eau en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

La réserve aérienne de 495 m³ alimentant le système de sprinklage et les RIA est équipée de 2 lignes d'aspiration utilisables par les services d'incendie et de secours avec l'accord de l'exploitant. Un affichage « utilisable après accord du sdis » est apposé à proximité des raccords pompiers.

Une réserve d'émulseur de 1000 l est tenu à disposition des services d'incendie et de secours.

Le site est équipé de 2 poteaux incendie, alimentés par le réseau public, assurant un débit unitaire de 150 m³/h sous une pression minimale de 1 bar.

Un poteau incendie public de 90 m³/h est présent à moins de 200 m du bâtiment 1.

Une aire de stationnement engins-pompe de 4 m x 8 m à proximité du poteau incendie situé au nord est aménagée et maintenue libre en toutes circonstances de telle manière qu'elle soit en dehors de la voie d'accès à l'aire de mise en station des moyens aériens « Est ».

L'aire de mise en station des moyens aériens « Est » de 7 m x 10 m est aménagée de telle manière qu'elle soit positionnée parallèlement à la façade « Est » afin qu'elle reste accessible depuis la voie engins, sans manœuvre.

Les moyens d'intervention sont positionnés conformément au plan ci-après.

Constats :

Vu : réserve de sécurité aérienne d'eau incendie n°5025 d'un volume de 515 m³ disposant de deux bouches d'aspiration pour le SDIS. Un panneau indique "aspiration de secours à n'utiliser qu'avec l'accord du chef d'établissement, le puisage dans la réserve n'est à effectuer qu'en dernier recours, uniquement si le système sprinkler est hors service."

Vu : réserve en émulseur de 1000 litres à destination du SDIS, dans le magasin.

Les autres moyens de défense qu'ont pas fait l'objet d'une vérification par manque de temps.

Le message "utilisable après accord du SDIS" doit être ajouté afin que la décision avec le chef d'établissement soit conjointe.

Constat : Le message "utilisable après accord du SDIS" n'est pas présent à côté de la réserve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Liquides inflammables - zones de conditionnement et expédition

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Quantités maximales autorisées

Prescription contrôlée :

Les quantités de liquides inflammables présentes dans les zones de conditionnement et d'expéditions sont inférieures ou égales en toutes circonstances aux quantités mentionnées sur la figure en annexe 1. Aucun liquide inflammable n'est présent dans ces zones en dehors de la présence permanente d'un membre du personnel.

Aucun entreposage ou stockage de matières combustibles ou inflammables n'est réalisé dans la bande de plus de 10 mètres séparant ces zones et des cellules production et stock bases.

Les zones de conditionnement et d'expédition sont équipées d'une détection automatique et d'une extinction automatique d'incendie conformes à un référentiel reconnu.

Constats :

Vu : état des stocks fourni par l'exploitant et établi à la date de la visite d'inspection.

Au regard des données fournies dans cet état des stocks, l'exploitant stocke et met en œuvre un peu plus de 4 tonnes de liquides inflammables dans les zones de conditionnement et expédition :

- condi 1 : 2,57 t , pour un maximum de 2,13 t soit 3,31 m³ autorisé ;
- condi 2 : 0,85 tonnes, pour un maximum de 0,13 t soit 0,6 m³ autorisé ;
- Expé condi 2 : vide, pour un maximum de 1,95 t soit 3 m³ autorisé ;
- Expé A1-71 : 1,5 tonnes, pour un maximum de 1,92 t soit 3 m³ autorisé.

L'exploitant précise que les dépassements constatés sont liés à l'aménagement des zones qui n'est pas pleinement finalisé :

- 3 lignes en condi1 peuvent être alimentées en cuves fixes depuis la production. Or actuellement,

elles sont alimentées en fûts mobiles (x4 en tout) ; - les lignes en condi2 ne sont pas encore installées. Les lignes seront alimentées par des cuves fixes. Constat : L'exploitant ne respecte pas les quantités maximales autorisées de liquides inflammables dans les zones conditionnement 1 et 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Liquides inflammables - cellules production et stock bases

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités maximales autorisées
Prescription contrôlée : Les quantités de liquides inflammables présentes dans ces 2 cellules sont inférieures ou égales en toutes circonstances aux quantités mentionnées sur la figure en annexe 1.
Constats : Vu : état des stocks fourni par l'exploitant et établi à la date de la visite d'inspection. Au regard des données fournies dans cet état des stocks, l'exploitant stocke et met en œuvre un peu plus de 17 tonnes de liquides inflammables dans les deux cellules : - production : 16,7 t ("FAB2") , pour un maximum de 49,92 t autorisé ; - stock bases : 0,45 t ("FAB1") , pour un maximum de 9,648 t autorisé. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositions constructives cellules production et stock bases

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les murs séparatifs et portes des cellules production et stock bases présentes les caractéristiques figurant sur le plan en annexe 2. Ces murs ne dépassent pas en toiture. Cette dernière est en SIPOREX recouvert d'une étanchéité Broof (t3).
Constats : Ce point de contrôle a été vérifié lors de la visite d'inspection en 2024. Il avait alors été constaté : remédier à toutes les discontinuités constatées en partie haute des parois EI120 ainsi qu'à

l'importante discontinuité dans 2 parois EI120 de la cellule Stock Bases induite par la traversée d'une conduite d'eau pluviale de toiture de gros diamètre en polyéthylène ou équivalent.

Vu : le mur coupe-feu sur toute la hauteur pour les cellules stock-base et production. Les passages de tuyauteries et câbles ont été vérifiés par échantillonnage. Pour tous les points vérifiés (dont en partie haute de la paroi EI120), il a été constaté la mise en œuvre de mousse d'étanchéité coupe-feu autour des traversées. Les traverses eaux pluviales (EP) dans la cellule stock base (susceptibles de fondre en cas d'incendie) présentent des colliers CF.

Vu : Note technique d'Elcimaï, bureau d'études en charge de la mise en conformité du site pour le projet, qui présente la problématique des traversées de murs coupe-feu et de la solution par collier coupe-feu ;

Vu : Fiche technique Würth du collier coupe-feu pour câbles électriques et tuyaux (dont tuyaux plastiques). Les colliers sont intumescents CF 240 min ;

Vu : présence de porte coupe-feu dont les caractéristiques ont été vérifiées par échantillonnage. La toiture en SIPOREX n'a pas été vérifiée dans le cadre de cette visite.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dispositions constructives bâtiment production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter un écoulement de liquides inflammables ou des eaux d'extinction du rez-de-chaussée vers le rez-de-jardin, en particulier un bossage sur 10 cm de large au moins et de 2 cm de hauteur au moins est réalisé aux abords de l'escalier reliant les 2 niveaux.

Au droit de ces locaux techniques ainsi que des bureaux et locaux sociaux, l'intégrité de la dalle béton séparant le rez-de-chaussée du rez-de-jardin est maintenue et périodiquement contrôlée par l'exploitant selon une procédure formalisée. [...]

Constats :

Ce point de contrôle a été vérifié lors de la visite d'inspection en 2024. Il avait alors été constaté :

- remédier à la discontinuité importante constatée dans le plancher au niveau d'un local entre le rez-de-chaussée et le rez-de-jardin (passage de câbles).
- revoir le bossage (disposition, hauteur) au niveau de l'accès à l'escalier reliant le rez-de-chaussée au rez-de-jardin de façon à garantir qu'il ne puisse pas y avoir d'écoulement vers le rez-de-jardin en cas de sinistre au niveau du rez-de-chaussée.

Vu : présence du bosselage au débouché des escaliers, repris depuis la dernière visite d'inspection. Ce bosselage est matérialisé en jaune pour prévenir les risques de chutes des salariés ;

Vu : les traversées de câbles dans la dalle béton entre le RDC et le RDJ ont été partiellement

bouchées mais ne sont pas rendues étanches. A la place, l'exploitant a mis en place un bosselage dans ce local technique pour prévenir les écoulements vers le niveau inférieur.
La vérification périodique de la dalle béton par l'exploitant n'a pas fait l'objet d'une vérification par l'inspection des installations classées.
Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et coupure électrique

Prescription contrôlée :

Article 17 de l'AM

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale. [...]

Article 2.2.1.5 de l'AP

Electricité :

- Contrôle des installations électriques - Annuelle par organisme agréé
- Thermographie pour les armoires électriques et postes TGBT - Annuelle par organisme agréé

Constats :

Vu : rapport de vérification périodique des installations électriques émis par SOCOTEC émis suite à la mission de contrôle réalisé du 12 au 18 février 2025. La précédente vérification périodique est indiquée comme ayant été réalisée le 23/01/2024. L'échéance d'un an entre deux visites n'apparaît pas strictement respectée. **L'exploitant veillera à assurer le respect de la périodicité annuelle de vérification des installations électriques, de date à date.**

Vu : Le compte-rendu Q18 associé au rapport de vérification périodique des installations électriques émis par SOCOTEC au titre de la visite 2025. Ce dernier conclut sur la présence d'un risque d'incendie et d'explosion. Le rapport relève également que :

- la vérification périodique est partielle ;
- des dispositifs de sécurité n'ont pas pu faire l'objet de test de bon fonctionnement, l'exploitant n'ayant pas autorisé la coupure des énergies pour des raisons de continuité de production ;
- plusieurs écarts sont récurrents par rapport à la visite précédente de 2024 ;
- le plan des zones à risque d'atmosphère explosible (ATEX) n'a pas été communiqué au personnel chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant doit assurer la réalisation d'une vérification périodique complète de ses installations électriques.

Vu : Le compte-rendu Q19 associé au rapport de vérification périodique des installations électriques par thermographie infrarouge émis par SOCOTEC au titre de la visite menée le 19/02/2025. Le rapport conclut en l'absence d'anomalie. Toutefois, il est constaté que plusieurs équipements n'ont pas fait l'objet d'une vérification ; les motifs évoqués sont « hors charge », « inaccessible » ou « travaux ». **L'exploitant doit veiller à assurer une visite complémentaire de vérification de ces équipements. A défaut, lors du prochain contrôle périodique, il devra s'assurer de la vérification de ces équipements.**

Vu : le bon de commande transmis à la société INEO du 21/05/2025 sur la base du devis de remédiation des non-conformités électriques relevées.

La présence d'un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale dans chaque partie du bâtiment abritant des liquides inflammables, n'a pas été vérifiée au cours de cette visite d'inspection.

Constat : Les installations électriques du site présentent un risque d'incendie et/ou d'explosion. Il est également constaté que les installations électriques n'ont pas fait l'objet d'une vérification périodique complète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Conformité RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques des équipements de sécurité

Prescription contrôlée :

Robinets d'incendie armés : Vérification préventive annuelle par organisme agréé

Constats :

Ce point a fait l'objet d'une vérification lors de la précédente visite d'inspection en 2024. Il avait été indiqué : déplacer le RIA présent au niveau de la paroi vitrée de la cellule Stock Bases et le placer à proximité d'un accès, et procéder à la vérification périodique annuelle des RIA.

Ce point a été revu dans le cadre de la présente visite d'inspection. Le RIA a correctement été déplacé.

Vu : le rapport de vérification périodique des extincteurs et RIA émis suite aux visites de vérification effectuées les 6 et 12 décembre 2024. Les RIA apparaissent fonctionnels. Le rapport fait état d'un RIA dont le diffuseur n'est pas réglementaire (RIA33/30 - DESAUTEL - 007 - CÔTÉ FENÊTRES). Il apparaît que de nombreux extincteurs nécessitent également d'être requalifiés. L'exploitant indique que la conformité selon le référentiel N4 de l'APRAD est en cours.

Constat : Les RIA et les extincteurs ne sont pas maintenus en état de conformité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Conformité portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques des équipements de sécurité
Prescription contrôlée : Portes et clapets coupe-feu : - Essai semestriel par personne compétente ou société agréé - Vérification préventive (bon fonctionnement, etc.) annuelle par personne compétente ou organisme agréé
Constats : Vu : rapport de vérification du système de détection automatique incendie émis par SIEMENS suite à l'intervention menée le 31/10/2024. Le rapport de vérification de la centrale de sécurité incendie précise que la détection incendie déclenche la fermeture des portes coupe-feu (dénombrées à 12 dans le rapport). Le rapport précise pour cet asservissement : "bon fonctionnement". L'exploitant précise que la visite périodique des portes coupe-feu est prévue le 22/07/2025 avec la société DESAUTEL. Le jour de la visite d'inspection, un test de bon fonctionnement de deux portes coupe-feu a été réalisé (test de fermeture). Il a été constaté un problème de fermeture sur les deux portes testées : fermeture incomplète n'assurant pas l'étanchéité, ou présence d'obstacles empêchant la fermeture des portes CF. Constat : Les portes coupe-feu des cellules stock base et production ne sont pas conformes en cela qu'elles ne permettent pas d'assurer leur rôle EI120 en cas d'incendie. L'exploitant doit veiller à la vérification périodique des porte coupe-feu et assurer l'absence de tout obstacle susceptible d'en entraver la fermeture pleine et étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Conformité désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2024, article 2.2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques des équipements de sécurité
Prescription contrôlée : Désenfumage : Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc.) annuelle par personne compétente ou organisme agréé

Constats :

Vu : rapport DESAUTEL de vérification périodique de la conformité des dispositifs de désenfumage, établi en date du 14/05/2024. Ce rapport fait état de travaux à réaliser (remplacement de cartouches CO₂, recherche de fuite, etc.).

La vérification des éventuelles actions prises par l'exploitant depuis le dernier contrôle des dispositifs de désenfumage n'a pas été réalisée.

L'exploitant précise que la prochaine vérification des dispositifs de désenfumage est planifiée pour le 27/06/2025, soit le lendemain de la présente visite d'inspection.

Constat : L'exploitant n'a pas respecté la périodicité annuelle de vérification de bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage des bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois